

AFFAIRE No 35 - DEMANDE DU CREDIT AGRICOLE D'EXONERATION PARTIELLE
POUR L'ANNEE 1985 DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de La Réunion m'a saisi d'une demande d'exonération partielle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour son siège des Camélias, ce dernier étant équipé d'un incinérateur servant à brûler les ordures de l'établissement.

En application de l'article 1521 III - 2 du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal a la faculté d'accorder l'exonération de la taxe, ou de décider que son montant soit réduit d'une fraction n'excédant pas les 3/4 en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant à certaines conditions de fonctionnement et normes d'hygiène précises.

Il convient, en conséquence, pour analyser de telles demandes de retenir des critères pouvant donner lieu soit à exonération, soit à variation, dans la limite du taux légal minimum ci-dessus, du pourcentage du montant de la taxe. Sur ce point, deux éléments peuvent être avancés :

- la part des ordures traitées en propre par l'appareil d'incinération privé ;
- la part incompressible du service rendu, la suppression totale du service des ordures ménagères rendu à tel ou tel usager n'entraînant pas obligatoirement a fortiori une diminution corrélative des dépenses dudit service, s'agissant d'une collecte effectuée globalement.

L'exonération est applicable annuellement à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

En conséquence, conformément à ce texte, il vous appartient de vous prononcer :

- * sur le principe de l'exonération pour l'année 1985 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour le siège du Crédit Agricole aux Camélias (NB : les immeubles concernés seront a posteriori précisément désignés par les Services Fiscaux) ;
- * sur la fraction, ou pourcentage de réduction, de la taxe à appliquer compte tenu des critères de variation que vous aurez retenus dans le cas où vous seriez favorables à cette mesure.

Je mets cette affaire aux voix.

Le Secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions.

Après contrôle des services municipaux, la Commission des Affaires Economiques

Indique au Conseil Municipal que l'appareil d'incinération du Crédit Agricole n'a pas été encore complètement été monté, qu'il ne le sera et ne pourra être opérationnel que l'année prochaine ;

L'informe d'autre part que cet incinérateur, en qualité d'installation classée, reste soumis à autorisation préalable du Service des Mines ; que la condition nécessaire de fonctionnement selon des normes techniques précises visée par l'article 1521 III-2 du Code Général des Impôts ne pourra s'apprécier qu'après combinaison des éléments précédents ;

L'avise qu'en conséquence la mesure d'exonération n'est pas applicable au moment où la demande d'exonération est présentée au Conseil.

Les Commissions du Cadre de Vie et des Finances se rangent à l'avis de la Commission des Affaires Economiques.

LE MAIRE : Nous réexaminerons la demande du Crédit Agricole s'il y a lieu. Mais pour l'instant, il ne remplit pas les conditions.

Je mets aux voix.

**LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.**

---o-o-00o-o-o---

Reçu à la Préfecture
le 03/01/1985